

Le règlement du Service Annexe d'Hébergement des Collèges de Gironde

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'Education,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale complétée et modifiée,
- Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère sociale,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu les recommandations relatives à la nutrition du «Plan national nutrition et santé 2 » 2006/2010 et du Groupe d'Etudes des Marchés Restauration Collective et Nutrition (G.E.R.C.N)
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 13 juillet 2012

Article 1 : Objet :

Le Conseil général de la Gironde entend permettre à chaque élève ainsi qu'aux commensaux, d'accéder à une restauration scolaire de qualité, organisée au sein d'un service public à caractère facultatif placé sous la responsabilité directe du département et dont la gestion courante est conventionnellement déléguée à chaque EPLE.

Le présent règlement définit à cet effet les modalités d'organisation fonctionnelle et financière des services de restauration des collèges publics girondins.

L'organisation du fonctionnement des cuisines centrales et de leurs relations avec leurs satellites est par ailleurs définie dans des conventions spécifiques.

Article 6- L'hébergement des élèves

6.1- Modalités d'inscription

La famille peut demander à bénéficier du régime d'hébergement de demi-pension et doit pouvoir choisir entre les forfaits 4 et 5 jours. Il est précisé que dans le forfait 4 jours, le jour non pris en compte est obligatoirement le mercredi.

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire, divisée en trois termes inégaux correspondant au calendrier scolaire.

Les demandes de changement de régime formulées par les familles doivent être reçues par l'établissement au plus tard 48 heures avant l'issue de chaque terme.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre leur repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons appréciées par le chef d'établissement.

6.2 - Organisation tarifaire

Afin de respecter les règles d'équité entre usagers du service public, les tarifs pratiqués dans les services annexes d'hébergement des collèges girondins sont identiques, pour une même catégorie d'usagers.

Les tarifs sont votés par l'Assemblée Plénière du Conseil général et notifiés aux établissements fin octobre avec la Dotation Globale de Fonctionnement. Ils sont établis sur la base d'un prix repas journalier différent selon le forfait 4 ou 5 jours. Ce prix repas journalier s'applique au nombre de jours d'ouverture du collège tel qu'arrêté par le calendrier annuel défini par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Le prix repas journalier (4 ou 5 jours) sera identique pour l'ensemble des collèges girondins à l'horizon 2015 (vote de la tarification unique progressive par les Elus départementaux en Assemblée Plénière du 19 décembre 2011).

Des remises d'ordre pour absence peuvent toutefois être accordées dans les conditions prévues à l'article 7.

6.3 - Modalités de règlement des frais d'hébergement

La facture est payable d'avance en début de période (trimestre), à réception de l'avis aux familles.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Le chef d'Etablissement informe le Conseil Général des difficultés exceptionnelles rencontrées par les familles. (Voir partie du règlement sur les aides départementales)

Article 7 – Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Les périodes de congé et de jours fériés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

a) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration sur décision du chef d'établissement après information préalable du Conseil Général (grèves, épidémies)
- décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement,
- renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration, si la durée de l'exclusion est supérieure à 5 jours,
- ou à 4 jours, si le forfait annuel est calculé pour 4 jours de demi-pension par semaine.
- participation à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie du voyage.
- stage en entreprise.

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle directement l'établissement d'accueil par le biais d'une convention.

b) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Elle est calculée par application du prix journalier, déterminé en fonction du nombre de jours d'ouverture réel de la demi-pension, sur la période considérée.

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- change d'établissement scolaire en cours de période.
- change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.
- pratique un jeûne prolongé aux usages d'un culte.
- est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons de force majeure dûment constatées. Cependant, aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours de restauration consécutifs. La famille présente par écrit la demande (avec certificat médical le cas échéant) dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La décision est prise par le chef d'établissement en application des textes en vigueur.

Article 8 – Les aides sociales

Le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil Général ont mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses nationales.
- fonds sociaux lycéens ou collégiens, fonds social des cantines.
- Aides départementales : bourses, aides à la demi-pension taux 2 et taux 3; commission d'accès pour les impayés.

Conformément à la délibération n°2011-115-CG du 19 décembre 2011, le reversement des aides à la demi-pension pour les élèves boursiers taux 2 et 3 s'applique aux collégiens girondins demi-pensionnaires lorsqu'ils sont scolarisés dans des établissements public ou privés en Gironde.

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces modulations sont notifiées au chef d'établissement par les tutelles académique et territoriale.

Afin de permettre le reversement aux élèves boursiers taux 2 et 3 répondant aux conditions mentionnées, les demandes seront saisies sur l'application informatique du Conseil général.

Afin de favoriser la dématérialisation et de permettre le reversement dans les meilleurs délais, aucune demande de reversement ne sera prise sur support papier.